RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04478
Numéro SIREN : 879 785 038
Nom ou dénomination : A.N.F DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 23853

2021R02383

19 NOV. 2021

ANF DISTRIBUTION

Société Par Actions Simplifiée au capital de 170 000 €
Siège social : 96 rue d'Ypres
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
879 785 038 RCS Lille Métropole

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 OCTOBRE 2021

L'an **deux mille vingt-et-un,**
et le **six octobre**, à **quatorze heures trente,**
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
Monsieur Alexis **FRANCOIS** préside la séance en qualité de président de la société.
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés, possèdent la totalité des 100 actions composant le capital.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.
Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président de la société.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 96 rue d'Ypres à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 68 rue de Wambrechies.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

"Article 3 - Siège social"

"Le siège social est fixé 68 rue de Wambrechies 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE. Entrée A

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et tous les associés présents.

- Nicolas **FRANCOIS,**



- Alexis **FRANCOIS,**



19 NOV. 2021

ANF DISTRIBUTION

Société Par Actions Simplifiée au capital de 170 000 €

Siège social : 68 rue de Wambrechies

MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) entrée A

879 785 038 RCS Lille Métropole

STATUTS MIS A JOUR AU 06 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.N.F. Distribution

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 68 rue de Wambrechies** entrée A

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, côtés en bourse ou non côtés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;

NF

La propriété, l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers qui seront acquis par la société, apportés ou édifiés par elle au cours de la vie sociale ;

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;

L'animation des sociétés qu'elle contrôle, avec lesquelles elle forme un groupe, à travers la participation active à la définition de la stratégie et de la conduite de son application ;

Toutes missions de la Direction Générale et notamment l'exercice de tous mandats sociaux au sein de société de son groupe ;

La centralisation et l'optimisation des ressources humaines et des moyens opérationnels et financiers ainsi que la détention de toute autorisation administrative d'exploitation en vue de favoriser le développement de son groupe et l'assistance aux filiales ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), il est divisé en 100 actions de même catégorie de 1700 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Nicolas FRANCOIS : 50 actions numérotées de 1 à 50.
Monsieur Alexis FRANCOIS : 50 action numérotées de 51 à 100

ARTICLE 8 - APPORTS

Les requérants font apport à la société, Savoir :

1/ Apport en numéraire

- Monsieur Nicolas FRANCOIS, une somme en numéraire de 2.000,00 €
- Monsieur Alexis FRANCOIS, une somme en numéraire de 2.000,00 €

Soit au total la somme de 4.000 euros, correspondant à 400 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée à la banque CREDIT DU NORD, le 22 novembre 2019 sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que le constate le certificat délivré par ledit établissement ci-annexé.

2/ Apport en nature

Monsieur Nicolas FRANCOIS, apporte à la société, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit :

- La pleine propriété de 6.250 actions de la société par actions simplifiée « BARBECUE-GARDEN-SHED-CONSULTING ET DISTRIBUTION », au capital de 170.000,00 €, ayant son siège social à 96 rue d'Ypres 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, sous le n° SIREN 348 095 886, d'une valeur nominale de 13,28 € en pleine-propriété.

Ledit apport en nature évalué à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83.000,00 €) au vu d'un rapport établi par la société FLANDRE AUDIT CONSEIL, situé à BOESCHEPE, 123 rue de la Mairie, commissaire aux apports désigné par les associés, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

Monsieur Alexis FRANCOIS, apporte à la société, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit :

- La pleine propriété de 6.250 actions de la société par actions simplifiée « BARBECUE-GARDEN-SHED-CONSULTING ET DISTRIBUTION », au capital de 170.000,00 €, ayant son siège social à 96 rue d'Ypres 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, sous le n° SIREN 348 095 886, d'une valeur nominale de 13,28 € en pleine-propriété.

Ledit apport en nature évalué à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83.000,00 €) au vu d'un rapport établi par la société FLANDRE AUDIT CONSEIL, situé à BOESCHEPE, 123 rue de la Mairie, commissaire aux apports désigné par les associés, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

CONDITIONS DE L'APPORT

Propriété -Jouissance

La Société sera propriétaire des actions ci-dessus désignées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance le même jour.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet d'apport, assimilable à une cession a été agréé par la collectivité des associés de la SAS BARBECUE-GARDEN-SHED-CONSULTING ET DISTRIBUTION par décision du 21 novembre 2019, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le Président, est ci-annexé.

NF

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES APPORTES ET DES TITRES RECUS EN CONTRE PARTIE DE L'APPORT

Aux termes de l'acte de donation-partage par Monsieur et Madame Daniel FRANCOIS au profit de ses deux enfants, des actions présentement apportées, reçu le 25 novembre 2019 par Maître Bertrand DELEPLANQUE, notaire soussigné,

Et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les donataires, ont pris l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts à eux données par Monsieur et Madame Daniel FRANCOIS, leur père et mère, pendant une durée de QUATRE ans, à compter de ladite donation.

Il a été précisé aux termes dudit acte que Monsieur Daniel FRANCOIS s'est engagé expressément, pendant une durée de TROIS (3) ans, à compter de la donation, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société " BARBECUE-GARDEN-SHED-CONSULTING ET DISTRIBUTION ", en qualité de Président.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, il a été précisé que l'engagement collectif de conservation est réputé acquis au sens de l'article 787 B b alinéa 4 du Code général des impôts.

En effet, la donation susvisée concerne 50 % des actions de la société et les DONATEURS, Monsieur et Madame Daniel FRANCOIS sont associés depuis la création, soit depuis 1988. De plus, Monsieur Daniel FRANCOIS assure des fonctions de direction dans ladite société depuis cette date.

Conformément à l'article 787 B f du Code général des impôts, l'apport objet des présentes ne remet pas en cause l'exonération partielle de l'article 787 du Code Générale des impôts, dans la mesure où :

- La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par Monsieur Nicolas FRANCOIS et Monsieur Alexis FRANCOIS, personnes physiques bénéficiaires de l'exonération.
- La société bénéficiaire de l'apport est dirigée directement par Monsieur Alexis FRANCOIS, bénéficiaire de l'exonération, comme il sera dit ci-après à l'article 27 des présentes.
- La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les bénéficiaires de l'exonération, soit pour quatre (4) ans à compter de ce jour.
- L'associé s'engage à conserver pendant quatre ans (4) à compter de ce jour, les titres reçus en contre partie du présent apport.

Etant ici précisé que les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention du capital et à sa direction devront être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES – FONDS PROPRES

Monsieur Nicolas FRANCOIS et Monsieur Alexis FRANCOIS déclarent que les sommes apportées par chacun ont le caractère d'un bien propre comme provenant d'un don manuel de somme d'argent par Monsieur et Madame Daniel FRANCOIS au profit de leurs enfants, réalisé aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Bertrand DELEPLANQUE, notaire à DUNKERQUE, ce jour.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

NF

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME.-

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

En outre, le nu-propriétaire aura seul le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires qui auront pour objet le transfert du siège social.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

I - RESPECT DES STATUTS.

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II – SCELLES.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGREMENT.

1.- Seules les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société et notamment les cessions effectuées par succession, donation ou suite à un divorce.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

NF

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION.

Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de SIX (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président et révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

. exclusion du Président associé ;

. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.

Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de CINQ (5) ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de CENT (100) kilomètres du siège social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS.

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

NF

VI - LIMITE D'AGE.

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

X - POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS.

Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation unanime des associés, savoir :

- Tout achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce,

- La création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,

- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à 40.000,00 €

- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises

- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à 40.000,00 euros.

- Tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'une durée au moins égale à 12 ans.

- La cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations.

- Les engagements directs assortis de garanties ou non.

- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. CONSEILLER DU PRESIDENT

CREATION.- Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE.- Le conseil de la présidence sera composé de un à deux membres.

NOMINATION - REVOCATION.- Les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par les associés et révocables par eux à tout moment.

Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'ÂGE.- Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 80 ans.

Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS.- Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS.- Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

NF

PERSONNES MORALES.- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de DOUZE (12) mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.- Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION.-

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.-

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.-

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de SIX mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE.-

Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de CINQ (5) ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de CENT (100) kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE.-

Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 80 ans.

NF

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS.-
Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.-
Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers lestiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) **ASSEMBLEE** - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) **CONSULTATION ECRITE** - Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.

NF

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.- Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

QUORUM. –

Décision extraordinaire : Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les trois quart (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les deux tiers (2/3) des actions.

Décision ordinaire : Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins la moitié des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité des 2/3.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des 2/3 et sur deuxième consultation à la majorité de la moitié (1/2).

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

NF

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

STATUTS MIS A JOUR
A MARQUETTE-LEZ-LILLE
LE 06 OCTOBRE 2021

- Nicolas **FRANCOIS,**



- Alexis **FRANCOIS,**

